

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1403

présenté par

Mme Rist, M. Rousset, Mme Dubré-Chirat, M. Lauzzana, M. Le Gac, Mme Le Nabour, Mme Liso
et Mme Vidal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 5121-29, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé peut, notamment lorsque ces niveaux de stock sont incompatibles avec l'approvisionnement approprié et continu du marché national, autoriser le titulaire d'autorisation de mise sur le marché ou l'entreprise pharmaceutique exploitant un médicament à constituer un stock de sécurité d'un niveau inférieur. » ;

2° Le 1° de l'article L. 5423-9 est complété par les mots : « , sauf lorsqu'il y est autorisé dans les conditions prévues au troisième alinéa du I du même article L. 5121-29 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la proposition de loi visant à lutter contre les pénuries de médicaments, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, le présent amendement vise à permettre au directeur général de l'ANSM d'autoriser les titulaires d'AMM ou entreprises pharmaceutiques à constituer un stock de sécurité inférieur au niveau plancher, lorsque ces exigences sont incompatibles à un approvisionnement approprié et continu du marché.